PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société JJA – communes de Mouflers et l'Etoile

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 autorisant la société JJA à exploiter sur les communes de Mouflers (80690) et l'Etoile (80830), ZAC des Hauts Plateaux, un entrepôt de stockage de matières combustibles constitué d'un ensemble de 10 cellules de stockage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 autorisant la société JJA à exploiter sur les communes de Mouflers (80690) et l'Etoile (80830), ZAC des Hauts Plateaux, un entrepôt de stockage de matières combustibles constitué d'un ensemble de 8 cellules de stockage et 10 entrepôts de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu la demande d'actualisation relative à la capacité en eau des réseaux incendie du 9 août 2021 et le dossier de porter à connaissance de modifications du 25 mars 2022 complété les 22 juillet puis 14 septembre 2022 présentés par la société JJA, dont le siège social est situé ZAC des Tulipes Nord, 4 rue de Montservon, Bâtiment 1, 95 500 GONESSE, relatifs à l'entrepôt logistique exploité ZAC des Hauts Plateaux sur les communes de Mouflers et L'étoile ;

Vu le rapport et les propositions du 10 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 18 octobre 2022 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 18 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
2. que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
3. qu'en application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, le dépôt complet du dossier d'autorisation est intervenu avant le 1er janvier 2021 et que l'exploitant bénéficie des droits acquis sur les délais d'application de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
4. que l'exploitant a fourni, dans son dossier de porter à connaissance du 25 mars 2022 et de ses compléments susvisés, une étude de ruine spécifique (Etude INERIS-204798 – 2721849 – V1.0 du 13 octobre 2021) qui conclut que les temps de ruine de la structure sont :
   - 7 minutes 10 secondes pour la ruine locale ;
   - 9 minutes 36 secondes pour la ruine globale.
5. que l'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie et qu'il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application ;
6. que l'exploitant considère que la stratégie d'évacuation qu'il a retenue est compatible avec les temps de ruine définis dans l'étude d'ingénierie incendie incluse au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

7. que l'exploitation des cellules des « entrepôts grande hauteur automatisés » (EGHA) est entièrement automatisée et que le seul personnel autorisé à intervenir dans ces cellules est le personnel de maintenance et/ou les organismes de contrôles extérieurs, ces personnes étant formées à une évacuation rapide en cas de situation incidentelle et aux procédures à suivre concernant toute intervention ou travaux en zone EGHA ;
8. que le système d'extinction automatique des cellules grande hauteur EGHA est de type éteignant avec pompage redondant (système Early Suppression-Fast Response) ;
9. que dans les cellules EGHA, le système de détection d'un incendie associé au système d'extinction automatique d'incendie est renforcé par la mise en place d'une seconde détection incendie par aspiration des fumées (système haute sensibilité dans cette cellule), d'un système de détection et d'extinction sur tous les équipements potentiellement à l'origine d'un départ d'incendie dans les cellules EGHA à l'exception des moteurs, d'un moyen de détection de tout échauffement thermique (ipsothermes) et des dispositifs de protection contre les courts-circuits électriques sur les moteurs des trans-stockeurs ;
10. que la toiture des cellules « Préparation automatisée des commandes » (PAC) (1-1, 1-2, 2-1 et 2-2) est renforcée par la mise en place d'une bande de protection incombustible de 10 m de large, afin de réduire les risques de propagation d'un incendie par la toiture depuis les cellules EGHA vers les cellules PAC ;
11. qu'il convient de prévoir l'interdiction de stockages extérieurs à proximité des zones de stockage EGHA ;
12. qu'il convient de prévoir une mise à jour de l'étude de dangers existante du site, à échéance du 1er janvier 2023, ce qui renforce les délais prévus par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en son point 1.2.1 de l'annexe II ;
13. qu'il convient de prévoir la mise en place d'un plan de défense incendie, inclus dans un Plan d'Opération Interne ;
14. que les mesures précitées concernant la demande d'aménagement aux dispositions constructives des cellules EGHA sont de nature à :

- assurer une détection fiable et rapide d'un départ de feu ;

- réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie dans les cellules de grande hauteur EGHA ;

- réduire le risque de propagation d'un incendie des cellules PAC vers les cellules EGHA et inversement ;

- de réduire le risque de propagation de l'EGHA 1 vers la cellule A4 et inversement ;

- améliorer la gestion des situations d'urgence ;

et permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui résultant des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

15. que les moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs coupe-feu des cellules PAC et des parois des EGHA (colonnes montantes et rampes d'aspersion) et que des boucliers thermiques des EGHA sont mis en œuvre par l'exploitant ;
16. que des moyens incendie tels que canons fixes orientables, sont positionnés en toiture des EGHA, permettant d'assurer le refroidissement de la toiture des PAC en cas d'incendie en seconde tranche de la phase 2 ;
17. qu'une protection thermique adaptée à la cinétique des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers doit être mise en place afin de garantir leur disponibilité pendant toute la durée pour laquelle ils ont été dimensionnés ;

18. que les mesures précitées sont de nature à, d'une part, limiter le risque de propagation d'un incendie vers plusieurs cellules et d'autre part, à garantir l'opérabilité de ces moyens en adéquation avec la cinétique des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers ;
19. que la réalisation du projet se déroule en deux phases : une première qui verra la transformation des cellules A4 et C4, ainsi que la création des PAC 1.1 et 1.2 et des EGHA 1 à 4 ; et une seconde qui verra la construction des PAC 2.1 et 2.2 et des EGHA 5 à 10 ;
20. que la réalisation de l'ensemble de ce projet s'étend sur une durée supérieure à 3 ans ;
21. qu'il y a lieu de ce fait d'augmenter le délai de caducité de la présente autorisation, conformément à l'article 512-74 du code de l'environnement ;
22. que le volume de matières maximum susceptibles d'être stockées est de 1 064 000 m^3 ;
23. que le volume de matières maximum susceptibles d'être stockées dans les 10 cellules EGHA est de 810 240 m^3 ;
24. que le pétitionnaire demande une capacité de stockage supérieure au point 6 « Compartimentage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, dans la mesure où la capacité de stockage du projet sera de 1 064 000 m^3 ce qui excède le volume de 600 000 m^3 prévu par ledit article de l'arrêté ministériel ;
25. que dans ce cas d'espèce, l'article 5 de l'arrêté ministériel prévoit de solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes « d'adaptation » portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m^3 ;
26. l'avis favorable à la majorité des voies exprimées du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 18 mai 2021 ;
27. qu'il convient de compléter les préfectoraux d'autorisation des 6 mars 2019 et 28 juin 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JJA dont le siège social est situé ZAC des Tulipes Nord, 4 rue de Montservon, Bâtiment 1, 95 500 GONESSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier et étendre ses installations exploitées sur les communes de Mouflers et l'Etoile, ZAC des Hauts plateaux, selon les dispositions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont abrogées et/ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2019	Tous les articles à l'exception de l'article 1.1.1 du titre 1 et le titre 10	Abrogés et remplacés par les articles 1.1.3 et suivants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2021	Tous les articles à l'exception de l'article 1.1.1 du titre 1 et le titre 8	Abrogés et remplacés par les articles 1.1.3 et suivants du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. CADUCITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- des dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la la rubrique 1510 ;
- des dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ;
- des dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages et travaux d'aménagement soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages et travaux d'aménagement soumis à déclaration inclus dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 900 000 m^3	Volume total : 4 297 621 m^3 Quantité de matières combustibles maximum : 336 000 t dont un volume total de 1 064 000 m^3 repris sous les rubriques 1530-1, 1532-1 et 2663-2 Le volume en 2663-2 ne devra pas excéder 106 400 m^3 soit 10 % du volume total, et 10 % du volume dans chaque zone de stockage du site (cellules, EGHA, etc).	**A**
2910 A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'"article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance nominale des chaufferies au gaz de 7,6 MW Chaufferie tranche 1 : 2 chaudières au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1,9 MW Chaufferie tranche 2 : 2 chaudières au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1,9 MW	**DC**
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la sous-cellule D1 : 45t	**DC**
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 ateliers de charge de puissance maximale de courant continu utilisable égale à 500 kW chacun soit 1 000 kW au total	**D**

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la sous-cellule D1 : 35t	**D**
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la sous-cellule D2 : 14t	**NC**
4511	Dangereux pour l"environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d"être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la sous-cellule D1 : 35t	**NC**
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant (pour les autres installations) inférieure à 6 t	Quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés (allume-gaz et briquets) susceptible d'être stockée dans la sous-cellule D2 : 5 t	**NC**
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant (pour les autres stockages) inférieure à 50 t au total	Quantité de fioul domestique en cuve aérienne dans les locaux sprinkler : 3,4 t	**NC**

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est notamment interdit de stocker, en dehors des volumes mentionnés ci-dessus dans les différentes rubriques :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures ;
- des liquides inflammables et boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume ;
- des bouteilles de gaz, des aérosols ;
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires).

Aucun produit ou/et substance incompatibles entre eux ne sont stockés dans la même cellule.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES RUBRIQUES SOUMISES À LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Description	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha .	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha.	D
2.1.1.0	Installations d'assainissement non collectif destiné à collecter une charge brute de pollution organique (art. R22246 du code général des collectivités territoriales) inférieure à 12 kg de DBO_5.	NC

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Mouflers	ZC 2, ZC 3, ZC 4, ZC 6, ZC 7, ZC 8, ZC 9, ZC 10, ZC 11, ZC 12, ZC 13, ZC 14, ZC 15, ZD 39, ZD 27, ZC 56, ZC 60 et ZC 64
L'étoile	ZB 8, ZB 26 et ZB 29

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique d'environ 198 000 m² d'emprise au sol et composé de :
  - 8 cellules (A1, A2, A3, A4, C1, C2, C3, C4) initialement dédiées au stockage de stockage de 12 000 m² dont deux sous-cellules de 864 m² chacune (sous-cellules D2 et D1). Les cellules A4, A3, C3 et C4 sont réorganisées respectivement en cellules de réception automatique (A3 et A4) et d'expédition automatique (C3 et C4) ;
  - 4 cellules dédiées aux préparations de commandes (cellules PAC 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2) comportant des mezzanines ;
  - 10 cellules grande hauteur EGHA 1 à 10 entièrement automatisées, d'une hauteur 44,8 mètres au faîtage ;
  - d'un bloc de bureaux et locaux sociaux ;
  - de locaux techniques (local de charge, local chaufferie, locaux sprinkler, local transformateur, etc) ;
- une zone de quais de chargement et déchargement (faisant partie intégrante de l'entrepôt) ;
- des équipements de gestion des eaux pluviales et de protection incendie.

Les horaires d'exploitation de l'entrepôt sont de 5h00 à 21h00, du lundi au vendredi, avec une éventuelle activité le samedi, mais réduite. Il n'y a pas de flux routiers entrant ou sortant du site le dimanche.

Le stockage des cellules ne dépasse pas :

Bâtiment	**Volume maximum de matières susceptibles d'être stockées**	**Poids (tonnes)**	**Spécificités**
C4	27 550 m³	8 700t	
A4	27 550 m³	8 700t	
C3	29 754 m³	9 396 t	
A3	29 754 m³	9 396 t	
C2	29 754 m³	9 396 t	
A2	28 994 m³	9 156 t	
D2	2 261 m³	714 t	
C1	29 754 m³	9 396 t	
A1	28 994 m³	9 156 t	
D1	2 261 m³	714 t	
PAC 1.1	4 307 m³	1360 t	
PAC 1.2	4 262 m³	1346 t	
PAC 2.1	4 307 m³	1360 t	
PAC 2.2	4 262 m³	1346 t	
EGHA 1 à 10	78 310 m³ unitaire	24 730 t unitaire	Aucun produit dangereux autorisé
Total arrondi	1 036 864 m³	327 436 t	

Par ailleurs, seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 sont autorisés à être stockés dans les cellules A1 à A4 et C1 à C4, D1 et D2, les PAC (1.1, 1.2, 2.1 et 2.2) et les EGHA. Les quantités de produits classées 2662-2663 ne doivent pas dépasser 10 % du stockage global en volume, et 10 % du volume dans chaque zone de stockage du site (cellules, EGHA, etc).

Les produits classables sous la rubrique 4510, 4511 et 4440 sont autorisés à être stockés uniquement dans la sous-cellule D1.

Les produits classables sous la rubrique 4320 et 4718 sont autorisés à être stockés uniquement dans la sous-cellule D2, notamment les aérosols qui seront regroupés sur des emplacements délimités par un grillage à mailles très serrées.

ARTICLE 1.2.5. DÉFINITIONS

On entend par :

- Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés) ;

- Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie ;

- Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture ;

- Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage ;

- Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;

- Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18°C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative) ;

- Chambre frigorifique : Zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18°C, en fonction des critères de conservation propres aux produits ;

- Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture ;

- Confinement externe : confinement externe aux cellules de stockage ;

- Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage ;

- Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé ;

- Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330°C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées ;

- Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture ;

- Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclue, notamment, les caniveaux, puisards, et drains de sol ;

- Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ;

- Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards ;

- Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510 ;

- Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre ;

- Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert ;

- Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés ;

- Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu ;

- Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises » ;

- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;

- Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80°C dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93°C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ;

- Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ;

- Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance) ;

- Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes ;

- Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres ;

- Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas , y compris les emballages ;

- Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers) ;

- Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles ;

- Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement ;

- Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé ;

- Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;

- Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés ;

- Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergies distinctes ;

- Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ;

- Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ;

- Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ;

- Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ;

- Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cube. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles ;

- Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ;

- Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés ;

- Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage ;

- Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ;

- Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie ;

- Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert ;

- Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits ;

- Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture ;

- Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;

- Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment ;

- Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits ;

- Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C ;

- Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours ;

- Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée) ;

- Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage ;

- Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage ;

- Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits.

Par ailleurs, dans le cas particulier du présent site, on entend par :

- Écran thermique : paroi isolante thermique visant d'une part à protéger la cellule, sur laquelle il est fixé, d'une agression externe liée à un incendie et visant, d'autre part, à contenir les flux thermiques d'un incendie provenant de la cellule sur laquelle il est fixé ;

- Bouclier thermique : paroi isolante thermique protégeant la cellule sur laquelle il est fixé d'une agression externe liée à un incendie.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.
Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-1-III du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

ARTICLE 2.1.3. RÈGLES D'IMPLANTATION

Cellules C4 à A1 :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou, si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8kW/m^2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois

externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m^3 de matières ou produits combustibles et à 1m^3 de matières, produits ou déchets inflammables.

Zones de stockage EGHA :

Les stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt sont interdites à proximité des EGHA (distance < 10 mètres des parois externes de ces zones de stockage).

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments de l'établissement.

CHAPITRE 2.2. ACCÈS AU SITE

Les accès au site et des aires de stationnement sont définis comme suit :

- Un portail entrée/sortie voiture situé allée des Tilleuls à gauche du carrefour avec la voie d'accès de la Zac ;
- Un portail entrée camions menant aux aires d'attente situé allée des Tilleuls à droite du carrefour ;
- Un portail de sortie des camions refoulés par le poste de garde situé un peu plus à droite, allée des Tilleuls ;
- Un portail de sortie des camions du site avec une aire d'attente interne en amont du portail de sortie situé à l'extrémité ouest de l'allée des Tilleuls ;
- Deux portails réservés aux pompiers, 1 portail sur le chemin agricole longeant le bois de Mêlant, positionné face à la cellule C4, le second à l'extrémité nord-est de l'allée des Tilleuls face à la cellule A1.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour atténuer la présence du bâtiment et de ses infrastructures dans la campagne environnante, ménager des continuités écologiques sur toutes les périphéries et diversifier les biotopes sous la forme de milieux naturels contrastés.

Les plantations doivent principalement être réalisées avec des essences indigènes.

ARTICLE 2.4.2. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation des insecticides et des pesticides est prohibée pour l'entretien des espaces verts et des aires étanchées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.3. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

CHAPITRE 2.5. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Sensibiliser les agents du chantier aux risques de pollution ;
- Valoriser le sol en place ;
- Suivre le chantier pour maîtriser le risque de pollution ;
- Mettre en place un éclairage raisonné : utiliser des lampes non polluantes, des capots réflecteurs et ajuster la puissance des lampes aux besoins ;
- Suivre les consommations en eau pour maîtriser les fuites ;
- Gérer les eaux pluviales via des bassins et noues d'infiltration ;
- Trier et valoriser les déchets.

CHAPITRE 2.6. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance au Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de demande d'autorisation de la phase 2 ;
- les plans tenus a jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises a enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises a autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus a la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence a la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
Article 7.2.4. Dispositions constructives Article 7.2.4.3. Cas des EGHA	L'ensemble des documents attestant de la conformité de la construction des EGHA au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux préconisations de l'INERIS dans le rapport sus-visé (1 version papier + 1 version informatique)	Avant la mise en service
Article 7.2.4.1. Dispositions générales	Étude de non ruine en chaîne	Avant la mise en service de l'installation
Article 7.4.3. Dispositions en cas d'incendie	Mise à jour de l'étude de dangers (intégration des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie)	1er janvier 2023
Article 7.6.2. Moyens de lutte contre l'incendie	L'ensemble des documents attestant de la conformité de la double détection incendie, conformément au document cité dans ledit article (1 version papier + 1 version informatique)	Avant la mise en service
Article 7.6.2. Moyens de lutte contre l'incendie	L'exploitant établit avant la mise en service des installations la liste de tous les équipements potentiellement à l'origine d'un départ d'incendie dans les cellules grande hauteur – EGHA et la communique à l'inspection des installations classées	Avant la mise en service

Article 7.6.2. Moyens de lutte contre l'incendie	Essai incendie réalisé en présence du SDIS pour valider la pression des poteaux incendie	Avant la mise en service
Article 7.5.7. Formation du personnel (opérateurs et intervenants extérieurs)	Les éléments concernant l'ensemble du personnel autorisé à pénétrer dans les cellules EGHA doivent être vérifiés et transmis à l'inspection des installations classées Compte-rendu des exercices d'évacuation réalisés dans les conditions les plus défavorables avec calcul du temps d'évacuation (EGHA)	Avant la mise en service et à chaque actualisation
Article 7.6.7. Plan d'opérations interne	POI en double exemplaires papier + 1 version informatique	Avant la mise en service et à chaque actualisation

TITRE 3. – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4. – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau public.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Aucun ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau n'est autorisé.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Sur chaque branchement au réseau public d'eau incendie, un clapet anti-retour est installé.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 et 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de récolement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées issues à caractère domestique : il s'agit des eaux sanitaires et des eaux issues du nettoyage des sols. Elles sont envoyées directement, via un seul rejet, vers le réseau d'assainissement public de la collectivité pour être traitées dans la station d'épuration communale. Leur volume est estimé à 8 250 m³/an ;
- les eaux pluviales, qui sont de 2 types :
  - Eaux pluviales de voiries : les eaux pluviales ruisselant sur les voiries transiteront tout d'abord par un bassin de tamponnement de 3 269 m³ avant d'être dépolluées par un débourbeur/déshuileur de capacité égale à 100 litres/secondes. Le bassin de tamponnement sera équipé d'un régulateur de débit de 100 litres par seconde en sortie. Les eaux seront ensuite orientées vers le bassin d'infiltration n°1 de 18 488 m³ dans la partie sud-est du terrain ;
  - Eaux pluviales de toiture : les eaux ruisselant sur les toitures ne sont pas polluées et seront directement orientées soit vers :
    - ✗ Le bassin d'infiltration n°1 pour les eaux pluviales des toitures des cellules conventionnelles, du PAC 1-1, des EGHA 1 à 5, du local incendie et de la chaufferie ;
    - ✗ le bassin d'infiltration n°2 pour le PAC 1-2 ;
    - ✗ le bassin d'infiltration n°3 pour le PAC 2-1, le PAC 2-2 et les EGHA 6 à 10 ;
      Le volume total des bassins d'infiltration n°2 et n°3 est de 5 783 m³. Ces deux bassins sont interconnectés. Par ailleurs, ils se rejettent dans le bassin n°1 à raison de 35 l/s.

Le bassin de tamponnement recueillant les eaux pluviales de voiries aura un volume de 3 269 m³.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou mesurés en continu avec asservissement et / ou alarme.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures doit être au minimum annuel (et après chaque événement pluvieux important), régi par une consigne et faire l'objet d'enregistrements.

Par ailleurs, avant la mise en service des réseaux de collecte des eaux, des essais de pression ou fumée sont réalisés sur les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales voiries « lourdes ». Les défauts éventuels sont réparés avant mise en service des réseaux.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires des cellules conventionnelles
Exutoire de rejet	Station d'épuration communale
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Traitement avant rejet Conditions de rejet	Eaux pluviales* Séparateurs hydrocarbures Bassin d'infiltration de 18 488 m³

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception du bassin étanche et du bassin d'infiltration

Bassin de tamponnement :

Le bassin de tamponnement, présent au sud du site et d'une capacité de minimum 3 269 m³, est utilisé pour :

- la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, il est équipé d'une vanne de barrage automatique asservie à la détection incendie et localisée en aval de ce bassin ;
- la gestion des eaux pluviales de voiries lourdes, il est équipé en aval (avant le bassin d'infiltration) d'un séparateur hydrocarbure.

Le bassin est à ciel ouvert, étanche grâce à une géomembrane en polyéthylène haute densité.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation visant à s'assurer du bon fonctionnement de ce bassin. En particulier, le fonctionnement des vannes d'isolement et l'état des regards de visite feront l'objet d'une attention particulière et seront contrôlés à une fréquence définie dans les consignes d'exploitation.
L'étanchéité du bassin devra également faire l'objet d'une vérification régulière, définie également au travers des consignes d'exploitation.

Bassin d'infiltration :

Le premier bassin d'infiltration a un volume utile de 18 488 m³.

Le second bassin et le troisième bassin auront un volume total de 5 783 m³. Ils communiqueront entre eux ainsi qu'avec le bassin n°1.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvement :
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hors eaux usées domestiques) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Notamment, un point de prélèvement est mis en place en amont du bassin d'infiltration sud-est et en aval du débourbeur-déshuileur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à

ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ne pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le réseau public, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5.)

Paramètres	Concentrations (en mg/l)*
MeS	500
DBO_5	300
DCO	750
Azote global	100
Phosphore total	20
H.C.T	5

(*) pondérées selon le débit de l'effluent

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, via le bassin d'infiltration.
En cas de pollution avérée, les eaux pluviales polluées seront collectées dans les installations et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Le débourbeur-déshuileur sera équipé d'une alarme en cas de quantité trop importante d'hydrocarbures. De même, en cas d'afflux massif d'hydrocarbures à l'entrée l'appareil, une sécurité interrompant l'écoulement à la sortie de l'appareil sera mise en place.

Les points de prélèvement des eaux pluviales seront situés en amont du bassin d'infiltration et en aval du débourbeur-déshuileur.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations (en mg/l)*
PH	5,5 – 8,5
MES	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

* Concentrations instantanées pondérées selon le débit de l'effluent

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 100 l/s.

Une campagne de mesures représentative doit valider la conformité des rejets dans les trois mois suivants la mise en service des installations.

TITRE 5. – DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

En phase de chantier :

- les stockages des hydrocarbures et autres produits dangereux sont entreposés sur aires étanches ;
- des aires de lavage des engins avec récupération des eaux de lavage vers le réseau d'assainissement des eaux usées sont mises en place ;
- tous dépôts de déchets résultant des travaux en dehors des bennes étanches sont interdits.

Les déchets autorisés sur le site sont les suivants :

Code déchet	Nature du déchet	Quantité stockée sur site	Gestion
15 01 01	emballages en papier/carton	20 tonnes	valorisation
15 01 02	emballages en matières plastiques	10 tonnes	valorisation
15 01 03	emballages en bois	100 tonnes	valorisation
15 01 04	emballages métalliques	200 kg	valorisation
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	2 m^3	Traitement
16 06 01*	accumulateurs au plomb	5 tonnes	Reprise par la société assurant la maintenance des chariots
16 10 02*	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	10 m^3	Reprise assurée par le prestataire entretenant le débourbeur-déshuileur
20 01 40	métaux	Occasionnel	Valorisation
20 02 01	déchets biodégradables	10 m^3	Valorisation
20 03 01	déchets municipaux en mélange	10 tonnes	Valorisation (incinération énergétique) ou élimination

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6. – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La coupure des moteurs lors des attentes de manœuvre et lors du chargement/déchargement est obligatoire.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

En limite de propriété, les niveaux limites de bruit doivent être tels que les valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. du présent arrêté sont respectés dans les zones à émergence réglementée, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés et la valeur de 60 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les zones à émergence réglementée sont définies comme étant :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de signature du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de signature du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seront implantés après la date de signature du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, le site respectera l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

Les éclairages extérieurs seront limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance, et seront réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes à l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

Pour cela, les lampes dirigées vers les voies et parkings assurant l'éclairage et la sécurité pour les déplacements sur le site en période nocturne seront uniquement orientés vers les installations du site et non pas vers le milieu naturel.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion, sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Conformément aux préconisations de l'écologue ayant effectué un relevé faune-flore sur les quatre saisons, et en vue de réduire la gêne occasionnée à la faune nocturne, la diffusion de lumière est limitée et le spectre émis se limite à la lumière visible.

TITRE 7. – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et dans le dossier de porter à connaissance du 25 mars 2022.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	**Date**
Etude de dangers phase 1 – BIGS 1057	Juillet 2018
Addendum à la demande d'autorisation environnementale BIGS 1057	Octobre 2018
Etude de dangers phase 2 – version 2 – BEG ingénierie – N°19162 (et les annexes)	Juillet 2020
Mémoire en réponse au courrier référencé S3IC N°0038.01636 du 30/1/20	2 juin 2020
Etude d'ingénierie incendie d'une cellule EGHA de grande hauteur – INERIS – 183386 – 2081363 – V1.0	28 mai 2020
Etude de ruine de la cellule EGHA – INERIS – 204798 – 2721849 – V1.0	13/10/21
Calcul flux thermiques à différentes hauteur – INERIS – 200854 – 1865658 – V1.0	2 juin 2020
Mémoire en réponse aux questions émises par la DREAL dans son mail du 09/10/20 (document confidentiel)	7 décembre 2020
Étude du désenfumage en cellule PAC – INERIS – 183385 – 2458288 – V1.0	23 novembre 2020
Annexe 1_BEG_Note technique Sprinkler (confidentiel) – Protection incendie – Note technique des installations BEG INGENIERIE_JJA Phase 28_Note Technique_confidentiel DREAL – Sergio ONSES - 24/11/20	24 novembre 2020
Porter à connaissance : Modification d'une ICPE – BEG ingénierie - V2	Mars 2022
Annexe 3 : BEG_ (confidentiel) – Protection incendie – Note technique sur les installations mises en place BEG INGENIERIE_JJA Tranches 2 et 3 _Note Technique_Confidentielle DREAL - mise à jour Mars 2022	Mars 2022

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'étude de dangers est mise à jour pour le 1er janvier 2023 conformément aux dispositions de l'article 7.4.3. du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Aménagements extérieurs :

Le site comporte 3 aménagements extérieurs spécifiques, mise en place de 3 merlons qui sont détaillés comme suit :

- un merlon de 4 mètres de haut sur une longueur de 300 mètres sera aménagé le long de la limite de propriété nord-ouest depuis l'angle à proximité de la route départementale 1001 et en remontant le long du bois Melan (gestion des nuisances sonores) ;
- un merlon de 4,5 mètres de haut bordant la limite de propriété s'étendant de la cellule A4 jusqu'au PAC 1-2, (hypothèses prises en compte dans l'évaluation des flux thermiques) ;
- un merlon de 4,5 mètres de haut bordant la limite de propriété s'étendant de la cellule C4 jusqu'à une distance au-delà de l'EGHA 10, (hypothèses prises en compte dans l'évaluation des flux thermiques).

ARTICLE 7.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression, etc).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.2.3. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques et d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.4.1. Dispositions générales

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'étude de non ruine en chaîne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au chapitre 2.8. du présent arrêté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4.2. Dispositions applicables à la partie existante du site : cellules C1 à C4 et A1 à A4 (y compris les sous-cellules D2 et D1)

Les cellules A4 et C4 présentent les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 114, 5 mètres ;
- Largeur : 103, 4 mètres ;
- Hauteur maximale au faîtage de 13,7 mètres ;

- L'ensemble de la structure est R 60.

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'article 7.6.2. du présent arrêté.

L'ensemble des parois des cellules A4 et C4, y compris les murs extérieurs, est constitué de murs coupe feu REI 240 (les façades de quai sont modifiées et remplacées par des écrans thermiques de degré EI 240 fixés sur une ossature d'une résistance au feu de 240 minutes).

Les parois séparatives entre les cellules A4 et C4 et les autres cellules, y compris avec les cellules A4 et C4 et les PAC 1.1 et 2.1 dépassent d'un mètre en toiture au droit du franchissement. Ces parois disposent également d'un retour latéral de 50 centimètres de longueur de part et d'autre, perpendiculaire à chaque mur en façade ou d'un dépassement de 50 centimètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Dispositions spécifiques

Les façades extérieures sont constituées de bardage métallique double-peau. La paroi sud-ouest des cellules C1 et A1 est de degré REI 120 pour isoler la cellule du bloc bureaux/locaux sociaux, du local de charge et de son atelier de maintenance.
La cellule C3 est mitoyenne sur sa façade nord-ouest de la chaufferie et du local sprinkler. Le mur mitoyen avec la chaufferie est de degré REI 120 en partie basse. Le mur mitoyen avec le local sprinkler est quant à lui de degré REI 120 sur toute sa hauteur.
La cellule C2 est mitoyenne sur sa façade nord-ouest du local électrique TGBT et une cuve sprinkler est située à proximité immédiate. Le mur mitoyen avec le local électrique TGBT est de degré REI 120 en partie basse. Le mur mitoyen avec la cuve sprinkler est quant à lui de degré REI 120 sur toute sa hauteur sur 18 mètres de long dans l'angle nord de la cellule C2.
La cellule A3 est pourvue de locaux techniques (local maintenance et stockage de pièces de rechange) et d'un bureau. Ces locaux et bureaux sont séparés entre eux et de la cellule de stockage par des murs REI 120.

Les parois qui séparent les cellules de stockage A1 à A4 et C1 à C4 sont des murs coupe-feu REI 240. Ces parois séparatives dépassent d'un mètre en toiture au droit du franchissement. Ces parois disposent également d'un retour latéral de 50 cm de longueur de part et d'autre, perpendiculaire à chaque mur en façade ou un dépassement de 50 cm en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Cas des sous cellules de stockage D2 et D1 :

- la paroi qui sépare les sous-cellules de stockage D2 et D1 entre elles est un mur coupe-feu REI 240. Ces parois disposent également d'un retour latéral de 50 cm de longueur de part et d'autre, perpendiculaire à chaque mur en façade ou un dépassement de 50 cm en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- les parois qui séparent la sous-cellule D2 de la cellule A2 ainsi que les parois qui séparent la sous-cellules D1 de la cellule 8 sont REI 120. Ces parois disposent également d'un retour latéral de 50 cm de longueur de part et d'autre, perpendiculaire à chaque mur en façade ou un dépassement de 50 cm en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les parois séparatives REI dépassent d'un mètre en toiture au droit du franchissement.

Un écran thermique de degré EI 120 est implanté en façade Sud-Est de la cellule D2.

Article 7.2.4.3. Cas des EGHA

Les règles de stabilité au feu minimales définies au point 4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 susvisé ne s'appliquent pas aux EGHA.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie aux entrepôts ou entre parties de l'entrepôt, les cellules de grande hauteur automatisées EGHA vérifient les conditions constructives minimales suivantes :

- Espacement de 5,7 mètres entre :
  - les EGHA 1 et 2 ;
  - les EGHA 6 et 7 ;
  - les EGHA 3 et 4 ;
  - les EGHA 4 et 5 ;
  - les EGHA 8 et 9 ;
  - les EGHA 9 et 10 ;
- Espacement de 11,8 mètres entre :
  - les EGHA 2 et 3 ;
  - les EGHA 7 et 8 ;
- Espacement de 8,9 mètres entre l'EGHA 1 et la cellule A4 ;
- la construction des EGHA est conforme à la note de calcul spécifique des EGHA, intégrant la résistance des EGHA à la neige et au vent ;
- la construction des EGHA est conforme au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à l'étude d'ingénierie incendie du 28 mai 2020 réalisée par l'INERIS (référence Ineris – 183385 – 2081363 – v1.0). Les adaptations structurelles sont mises en place pour garantir la ruine vers l'intérieur des EGHA. En particulier les adaptations structurelles retenues sont les suivantes :
  - montants périphériques A et B de sections successives HEM 160, HEB 160, HEA 160 des deux côtés du portique ;
  - tronçon périphérique de poutre en HEA 140 des deux côtés du portique. La modification de ces deux adaptations structurelles est soumise au préalable à la remise d'une étude à l'inspection des installations classées démontrant que les nouvelles adaptations permettent une ruine vers l'intérieur des EGHA.

Avant la mise en service de chaque EGHA, l'exploitant fournit à l'inspection et intègre au dossier prévu au chapitre 2.8 du présent arrêté, l'ensemble des documents attestant de la conformité de la construction des EGHA au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux préconisations de l'INERIS dans le rapport sus-visé. Ces éléments attestent que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément de structure des EGHA suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les EGHA ou les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

La construction des EGHA respecte notamment et à minima les éléments suivants :

- La surface unitaire de chaque EGHA est de 5546 m^2 (Longueur 103 m, largeur 54 m) ;
- Hauteur au faîtage: 44,8 mètres depuis les radiers des EGHA situés à 3 mètres en dessous du dallage des autres cellules et des PAC ;

- les EGHA sont dotés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'article 7.6.2. du présent arrêté ;
- parois extérieures construites en bardage métallique double-peau (boucliers thermiques en panneaux sandwich de degré EI 120 ;
- éléments de support de couverture réalisées en matériaux de classe A2s1d0 ;
- le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0 (laine de roche) ;
- toiture de catégorie BROOF T3 : bac acier avec isolation en laine de roche et étanchéité en membrane PVC ou revêtement bicouche ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
- La toiture est recouverte, en périphérie des acrotères exposés (3 côtés sur les EGHA 1 à 4 et 6 à 9 et 2 côtés sur les EGHA 5 et 10), d'une bande de protection thermique sur une largeur minimale de 5 mètres. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- Structure auto-portante assurée par des palettiers métalliques autoportants d'une stabilité au feu de 9 minutes et 30 secondes.

Les parois séparatives entre les EGHA et les PAC sont coupe-feu REI 240 sur la hauteur des PAC auquel est ajouté un prolongement d'un mètre. En partie haute, les parois des EGHA sont constituées de boucliers thermiques en panneaux sandwich de degré EI 120.

L'ensemble des autres parois des EGHA est constitué de boucliers thermiques en panneaux sandwich de degré EI 120.

Les portes d'entrée d'air neuf situées dans les façades sud-est ont les dimensions suivantes : 3 x 3,5 mètres.

Des systèmes de contrôles d'accès sont mis en place sur les portes des EGHA.

L'accès aux allées des transtockeurs est strictement réservé au personnel dûment formé et équipé après délivrance d'un permis d'accès et/ou de travail.

Article 7.2.4.4. Cas des cellules PAC

Les cellules PAC constituent des entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 mètres de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. Elles comportent une mezzanine.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

PAC 1.1 et 1.2

- Longueur : 125,6 mètres pour PAC 1.1 et 179,3 mètres pour PAC 1.2 ;
- Largeur : 64,8 mètres ;
- Hauteur maximum au faîtage : de 13,9 mètres à 23 mètres.

L'ensemble de la structure est R 60.

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de Toiture est en bac acier avec isolation en laine de roche et étanchéité et étanchéité en membrane PVC ou revêtement bicouche, l'ensemble répondant à la catégorie de résistance au feu BROOF T3.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les PAC 1.1 et 1.2 ont les dispositions constructives suivantes :

- Paroi séparative REI 240 avec les cellules C4 et A4 et les EGHA 1 à 4, avec dépassement d'un mètre en toiture des PAC 1.1 et PAC 1.2,
- Paroi séparative REI 120 entre PAC 1.1 et PAC 1.2, avec dépassement d'un mètre en toiture des PAC,
- Façade extérieure nord-est de PAC 1.2 (panneaux sandwich) est protégée par un écran thermique de degré EI 120,
- Façade extérieure nord-ouest REI 120 en prévision de la construction des PAC 2.1 et 2.2, avec dépassement d'un mètre en toiture des PAC,

La toiture des cellules du PAC est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.
La largeur de la bande de protection en toiture est portée à 10 m au droit des parois séparatives entre les PAC et les EGHA.

-Particularités : les locaux annexes dans l'angle sud-est de PAC 1.2 (local électrique, bureaux et locaux sociaux) sont isolés par des murs REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 susvisé, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

PAC 2.1 et PAC 2.2

- Longueur : 125,6 m pour PAC 2.1 et 179,3 m pour PAC 2.2
- Largeur : 64,8 m
- Hauteur maximum au faîtage : de 13,9 m à 23 m

L'ensemble de la structure est R 60.
Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de toiture est en bac acier avec isolation en laine de roche et étanchéité et étanchéité en membrane PVC ou revêtement bicouche, l'ensemble répondant à la catégorie de résistance au feu BROOF T3.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les PAC 2.1 et 2.2 ont les dispositions constructives suivantes :

- Paroi séparative REI 240 et la cellule C4 et avec les EGHA 6 à 10, avec dépassement d'un mètre en toiture des PAC 2.1 et 2.2,
- Paroi séparative REI 120 entre PAC 2.1 et PAC 2.2, avec dépassement d'un mètre en toiture des PAC,
- Paroi séparative REI 120 entre PAC 2.1 et PAC 1.1 / PAC 2.2 et PAC 1.2, avec dépassement d'un mètre en toiture des PAC,
- Façade extérieure nord-est de PAC 2.2 en bardage métallique double-peau protégée par un écran thermique de degré EI 120.

La toiture des cellules du PAC est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.
La largeur de la bande de protection en toiture est portée à 10 m au droit des parois séparatives entre les PAC et les EGHA.

ARTICLE 7.2.5. COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les cellules sont toutes munies d'un système d'extinction automatique d'incendie conformément aux dispositions de l'article 7.6.2. du présent arrêté et la surface maximale des cellules est de 12 000 m², réparties comme suit :

- cellule C4 : 11 741 m²
- cellule A4 : 11 741 m²
- cellule C3 : 11 782 m²
- cellule A3 : 11 781 m²
- cellule C2 : 11 780m²
- cellule A2 : 10 964 m²
  - sous-cellule D2 : 813 m²
- cellule C1 : 11 830 m²
- cellule A1 : 11 014 m²
  - sous-cellule D1 : 813 m²
- EGHA 1 à 10 : 10*5546 m²
- Cellules PAC : 2*8 160 m² et 2*11 537 m²

La surface totale utile de stockage est de 189 113 m².

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Il est conforme aux dispositions des articles déclinés au sein de l'article 7.2.4. du présent arrêté.

Dispositions générales applicables à toutes les cellules :
Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique asservie à la détection incendie assurée par le système d'extinction automatique, et par le système de détection précoce d'aspiration des fumées en zones EGHA.

Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les ouvertures situées dans un mur REI240 sont équipées de deux ouvrants, conformément à la norme APSAD R15 ou tout autre référentiel équivalent, présentant un classement EI2 120C ou d'un seul ouvrant garantissant le même degré de protection.
Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

ARTICLE 7.2.6. CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;
2° hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Le stockage en mezzanine n'est pas autorisé, sauf dans les zones PAC.

Dans le cas d'un stockage en racks ou palettiers, le stockage s'effectue comme suit :

- Pour les cellules A1, A2, A3, A4, C1, C2, C3 et C4 : sur une hauteur maximum de 12 m
- Pour les cellules grande hauteur EGHA : sur une hauteur maximum de 44,6 m
- Pour les PAC 1.1. et 2.1. : sur une hauteur maximum de 15,2 m. Néanmoins, une distance minimale de 0,3 à 1,3 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage (Hauteur des PAC variable).
- Pour les PAC 1.2. et 2.2. : sur une hauteur maximum de 17,7 m. Néanmoins, une distance minimale de 0,3 à 1,3 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage (Hauteur des PAC variable).
- Pour les sous-cellules D2 et D1 : La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage n'est pas limitée.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1. du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION ET RECHARGE DES BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

ARTICLE 7.3.4. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

ARTICLE 7.3.5. MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Le stockage de matières ou produits dangereux n'est autorisé que dans les sous-cellules D2 et D1. Seuls les matières ou produits dangereux prévus dans ces sous-cellules sont acceptables.

ARTICLE 7.3.6. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations, qui le nécessitent, disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.3.7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) relatives à ses installations pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Figurent pour le moins à la liste des MMR, l'ensemble des équipements et dispositifs de sécurité tel qu'alarmes, détection, vannes de sectionnement, etc. qui constituent des barrières de prévention ou de protection ultimes, vis-à-vis des scénarii d'accident majeur identifiés dans l'étude des dangers.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces MMR ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance, etc).

Les systèmes assurant une fonction de sécurité au sein des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à assurer leur réponse fiable en cas de dysfonctionnement des dites installations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel, etc), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonomes de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS

Article 7.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables tels que définis à l'article 1.2.5. du présent arrêté, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Article 7.4.2.1. Dispositions Générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 7.4.2.2. Dispositions particulières

Les besoins en rétention des eaux d'extinction ont été déterminés suivant le Document Technique D9A:

- 2927 m^3 pour les cellules A1 à A4 et C1 à C4 ;
- 4 020 m^3 pour les PAC (volume calculé pour la plus grande des PAC) ;
- 2 416 m^3 pour un EGHA .

Les eaux d'extinction d'un incendie seront retenues selon différentes configurations techniques prévues comme suit :

- pour les cellules A1 à A4 et C1 à C4 : l'addition des volumes disponibles - dallage + cours camions + canalisations enterrées ;
- pour les EGHA : 2 416 m^3 d'eaux incendie sont à retenir. Chaque EGHA dispose d'un bassin de rétention de ses eaux incendie réalisé au droit de son radier, équipé d'un muret étanche de 50 centimètres de hauteur permettant le confinement d'une partie des eaux incendie. Afin de permettre le volume de rétention requis suite à effondrement des structures, un système d'interconnexion des volumes de rétentions sur radiers par buse est prévu en sécurisation. Au total, le volume de rétention dans un EGHA est de 2787 m^3 ;
- pour les cellules PAC : 3 140 m^3 d'eaux incendie sont à retenir. La rétention se fait en partie sur le dallage de la PAC sur 5 centimètres (environ 300 m^3), puis dans deux EGHA au moyen d'un système de surverse (pour mémoire, la différence de niveau entre les dalles des PAC et des EGHA

sera de 3 mètres). Un EGHA permet de stocker 2 787 m³ grâce à son interconnexion, la capacité de rétention totale est de 300 + 2 787 + 2 787 = 5 874 m³.

Ce volume est constitué par :

- les capacités de stockage offertes par le dallage de l'entrepôt ;
- le bassin étanche ;
- les canalisations enterrées d'eaux pluviales de voirie ;
- les deux cours camions.

Le bassin de tamponnement de 3 269 m³ est constitué d'un bassin de confinement étanche en amont du bassin d'infiltration. Le bassin dispose d'une vanne de barrage en aval de façon à assurer un confinement des eaux polluées.

Les eaux seront confinées par la fermeture de la vanne de barrage, asservie à la détection incendie.

S'agissant des sous-cellules D2 et D1, elles seront munies d'avaloirs intégrés dans leur dallage reliés à une canalisation enterrée qui évacuera les effluents dans deux bassins étanches et distincts de 930 m³, certains produits stockés étant incompatibles chimiquement. Ces deux bassins étanches seront isolés pour assurer leur vidange au moyen d'une vanne manuelle dans le bassin étanche des eaux de voirie. Ces deux vannes manuelles resteront en position fermée en fonctionnement normal.

Les eaux confinées doivent ensuite être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet et conformément à l'article 4.4.10. et titre 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.3. DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini à l'article 7.6.6. du présent arrêté et par son plan d'opération interne prévu à l'article 7.6.7. du présent arrêté.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

L'étude de dangers est mise à jour pour le 1er janvier 2023 afin de mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et

inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. - servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;

- Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;

- Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement ;

- Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. - répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin ;

- L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions ;

- Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne ;

- Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante ;

- L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne prévu à l'article 7.6.7. du présent arrêté ;

- L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

ARTICLE 7.5.3. GARDIENNAGE / TÉLÉSURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.

ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au 5.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Spécificités cellule grande hauteur – EGHA :
Pour les interventions réalisées dans les cellules grande hauteur - EGHA, les conditions d'intervention doivent permettre de réduire le risque d'incendie et de garantir une évacuation rapide et compatible avec la stratégie d'évacuation définie par l'exploitant.

Les conditions minimales suivantes sont respectées :

- intervention en binôme ;
- dispositif informant le personnel en intervention dans la cellule du déclenchement d'une alarme ;

- en intervention, programmée ou non programmée, l'allée concernée par l'intervention sera arrêtée ;
- concernant les travaux par points chauds :
  - Les travaux par points chauds en phase de dépannage en exploitation : en cas de pannes (casse de matériel, blocage d'un équipement, etc.) nécessitant de procéder à des découpes / soudures pour assurer la mise en sécurité de la machine et pouvoir la déplacer si possible dans la zone de maintenance dédiée, des procédures de maintenance adaptées sont mises en place et reprises dans le permis feu à valider par toutes les parties prenantes. Ces procédures prévoient notamment la protection des matières combustibles à proximité (par exemple mise en place de bâches de protection sur les charges à proximité) ainsi que toute mesure de prévention nécessaire : extincteur portable obligatoire, contrôle renforcé dans les heures suivant l'intervention, etc. Ce type d'intervention est exceptionnel et strictement limité aux opérations nécessaires pour assurer le dépannage ;
  - Les travaux par points chauds en maintenance préventive : en cas d'intervention de maintenance préventive sur la machine, ne pouvant être réalisée en dehors de la cellule, une zone dédiée, libre de toutes charges combustibles, est mise en place. Des procédures de maintenance dédiées à ce genre d'opération sont également définies, et valider dans le cadre d'un permis feu .

Les moyens nécessaires à l'évacuation dans la cellule grande hauteur – EGHA sont a minima :

- un système rapide de descente sécurisé qui ne nécessite pas d'opération en cours de descente. Le bloqueur relie l'opérateur à un filin qui court sur toute la hauteur de l'échelle. Il permet à l'opérateur de descendre très rapidement en toute sécurité ;
- harnais pour le personnel ;
- dispositif homme mort ;
- détecteur de monoxyde de carbone portatif et individuel ;
- chaussures de sécurité, casque de protection, gants et gilets de sécurité ;
- moyen de communication entre binôme.

Pour toute intervention réalisée dans la cellule grande hauteur EGHA, par des entreprises extérieures ou du personnel interne à l'entreprise, les intervenants sont formés à l'évacuation rapide, aux procédures d'intervention / travaux au sein d'un EGHA.

Les intervenants sont accompagnés en permanence d'une personne assurant la surveillance de l'intervention, qui ne pénètre pas dans les zones nécessitant l'utilisation des systèmes de descente rapide sécurisé et qui est munie d'un extincteur portatif.

Spécificités Zones PAC :

Pour les interventions réalisées dans les zones PAC, les conditions d'intervention doivent permettre de réduire le risque d'incendie et de garantir une évacuation rapide en cas de détection. Conformément aux préconisations de l'étude du désenfumage en zones PAC, l'exploitant doit prévoir l'utilisation de détecteurs portatifs individuels de CO par les opérateurs en intervention de maintenance.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES

Article 7.5.5.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX, zone à risque d'explosion (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.5.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article « travaux de réparation et d'aménagement » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article « eaux d'extinction incendie » ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance, etc) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.6. ÉVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m^2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation (sauf spécificité des EGHA, voir article 7.5.7. du présent arrêté). Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables (sauf spécificité des EGHA, voir article 7.5.7. du présent arrêté).

ARTICLE 7.5.7. FORMATION DU PERSONNEL (OPÉRATEURS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS)

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise,etc) doivent être organisés une fois par an.

Des exercices doivent être réalisés sur le site selon la périodicité suivante :

- Dans les EGHA :
  - tous les mois, un exercice à la descente à l'aide du système rapide de descente sécurisé ;
  - tous les semestres, un exercice complet d'évacuation. Celui-ci devra démontrer que le temps d'évacuation est compatible avec la stratégie d'évacuation définie par l'exploitant ;
- tous les semestres pour les autres cellules. Celui-ci devra démontrer que le temps d'évacuation est compatible avec la stratégie d'évacuation définie par l'exploitant.

Ces exercices complets d'évacuation prennent en compte les scénarii et les cheminements les plus défavorables. L'alarme incendie sera systématiquement déclenchée. Dans les EGHA, ils sont réalisés dans les conditions réelles, en s'équipant des EPI spécifiques prévus dans ce type de bâtiment, et dans les conditions d'intervention les plus défavorables (au plus haut et au plus éloigné des issues de secours).
Ces exercices seront inscrits sur le registre de sécurité (date, noms des participants, scénario testé, temps d'évacuation réalisé) qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les cellules de grande hauteur « EGHA », les personnels de maintenance ne sont autorisés à intervenir dans ce type de bâtiment que sous réserve des conditions suivantes :

- être formés spécifiquement à la technique d'évacuation rapide par descente verticale en cas de travail en hauteur ;
- être formés à l'évacuation de la cellule et informés des risques encourus ;
- avoir réalisé :
  - au cours des 6 mois précédant la date de l'intervention, un exercice complet, lequel aura démontré que le temps d'évacuation est compatible avec la stratégie d'évacuation définie par l'exploitant ;
  - au cours du mois précédent l'intervention, un exercice de descente avec le système rapide de descente sécurisé dans un EGHA. Si tel n'est pas le cas, un exercice de ce type devra être réalisé avant l'intervention.

Le personnel intervenant dans les cellules grande hauteur – EGHA, doit recevoir une formation ESI (équipier de seconde intervention).

Avant la première admission des matières combustibles dans les cellules grande hauteur – EGHA :

- les éléments concernant l'ensemble du personnel autorisé à pénétrer dans cette cellule doivent être vérifiés et transmis à l'inspection des installations classées ;
- un exercice d'évacuation doit être réalisé en présence de l'inspection des installations classées. Cet exercice doit démontrer que le temps d'évacuation est compatible avec la stratégie d'évacuation définie par l'exploitant. Il est réalisé dans les conditions réelles, en s'équipant des équipements de protection individuels (EPI) spécifiques prévus dans ce type de bâtiment et dans les conditions d'intervention les plus défavorables (au plus haut et au plus éloigné des issues de secours).
- Le compte-rendu justificatif de ces exercices sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de garantir le respect de ce temps d'évacuation tout au long de l'exploitation des cellules grande hauteur – EGHA, y compris en cas de changement de personnel.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.6.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. De manière très ponctuelle, si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de

libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.6. du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des services de secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux et des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Des accès depuis la voie engins ou des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour relier les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 7.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

– la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;

– l'accès au bâtiment ;

– l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;

– l'accès aux aires de stationnement des engins.

De manière très ponctuelle, si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.6. du présent arrêté.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

– la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

– dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;

– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

– chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

– aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 7.6.1.3. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.6.1.2. du présent arrêté.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m^2 d'autres cellules sont :

– soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;

– soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

– la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

– elle comporte une matérialisation au sol ;

– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;

– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe ;

– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2.

Cas des EGHA :
Des aires de mise en station des moyens aériens, de 7 mètres de large et de 10 mètres de long au minimum, sont aménagées devant chaque EGHA. Ces aires sont maintenues hors d'eau y compris en cas d'extinction.

Article 7.6.1.4. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.6.1.2. du présent arrêté. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.6. du présent arrêté ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 7.6.1.5. Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.6. du présent arrêté.

Article 7.6.1.6. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.6.du présent arrêté et au plan d'opération interne prévu à l'article 7.6.7. du présent arrêté.

Article 7.6.1.7. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 mètres.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Zones PAC :

Le désenfumage est assuré par des lanterneaux en toiture dont la surface utile représente 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'ouverture pneumatique est automatique (fusibles) ou manuelle (doubles commandes situées au niveau des accès). L'ouverture automatique est programmée après le déclenchement de l'extinction automatique.

Les PAC 1.1 et 2.1, sont équipés chacun de 2 ouvertures de 4 mètres par 5 mètres maximum permettant une amenée d'air frais nécessaire au désenfumage.
Pour le PAC 1.1, elles sont positionnées entre la cellule A4 et l'EGHA 1 et entre l'EGHA 2 et l'EGHA 3, dans le tiers inférieur du mur.
Pour le PAC 2.1, elles sont positionnées entre la cellule C4 et l'EGHA 6 et entre l'EGHA 7 et l'EGHA 8, dans le tiers inférieur du mur.
Ces ouvertures sont équipées de systèmes garantissant une résistance, une étanchéité et une isolation de 120 minutes en cas d'incendie de l'EGHA voisin.

Ces équipements sont actionnables en même temps que les trappes de désenfumage en cas d'incendie dans le PAC concerné afin de permettre l'amenée d'air nécessaire au bon fonctionnement du désenfumage.

Cas des EGHA :

Les EGHA seront équipés d'écrans de cantonnement d'une hauteur d'1 mètre minimum réalisés par la structure métallique ou par des écrans métalliques formant des cantons de 1 650 m² maximum et de moins de 60 mètres de long.

Le désenfumage est assuré par des lanterneaux en toiture dont la surface utile représente 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'ouverture pneumatique est automatique (fusibles) ou manuelle (doubles commandes situées au niveau des accès). L'ouverture automatique est programmée après le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 7.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. ;
- pour les points d'eau étant alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au chapitre 2.8 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.
  Par ailleurs, l'exploitant demande une Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) - Poteaux et réserves - du site en prenant contact avec le Service Prévision du Groupement Territorial compétent. A ce titre, le procès verbal de réception des PEI sera fourni au SDI ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Des robinets d'incendie armés (RIA) situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
- Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces installations est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage ;
- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet

de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au chapitre 2.8 du présent arrêté ;

- Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours ;
- Des réserves de sable meuble et sec, en quantités adaptées au risque, sans être inférieures à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourds.
  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.
  L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie et de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;
- Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état ;
- un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers ;

- Équipements spécifiques à la partie existante du site (cellules A1 à A4, C1 à C4, D1 et D2) :

  Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Il est évalué à 480 m^3/h durant 2 heures ;

  - 8 poteaux ou bouches d'incendie normalisées privés sont implantés sur la périphérie des cellules A1 à A4 et C1 à C4. Ce réseau d'eau, non bouclé et sur-pressé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Ces poteaux d'incendie de DN 100 sont alimentés par le réseau privé d'adduction, et sont répartis autour du bâtiment, chaque partie de cellule étant à moins de 100 m d'un hydrant, distants entre eux de 150 mètres. Ces poteaux présentent un débit unitaire minima de 60 m^3/h lorsque 3 poteaux incendie fonctionnent en simultané sous une pression de 7 bars. Les points d'eau incendie (PEI) doivent être installés de telle sorte que ceux qui servent à l'extinction d'une cellule en feu (3 PEI minimum) ne se trouvent pas dans la zone d'effets thermiques de 3 kW/m^2. Les PEI, dont la pression excède les 10 bars, sont équipés de réducteur de pression adaptés.
    Les points d'eau incendie doivent être réalisés, signalés conformément aux dispositions techniques définies par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de la Somme.
    Les pressions des PEI de la phase existante et de la phase d'extension doivent être adaptées aux différents systèmes qui seront mis en œuvre ;

  - Un système de refroidissement des murs inter-cellules (colonnes sèches et rampes d'aspersion) d'une capacité de 523 m^3 connecté au réseau de poteaux incendie non bouclé

et enterré, de pression hydraulique adaptée au débit mentionné dans la règle APSAD R1 ou tout référentiel équivalent ;

- Deux réserves incendie de 600 m^3 sous forme de bassin aérien. L'une est située en partie sud-est du terrain, face à la cellule A2, l'autre est située au nord-ouest du site, face à la cellule C2 . Sont aménagées 5 aires de stationnement de 8 x 4 mètres devant le bassin aérien, chaque aire étant munie d'une canne d'aspiration plongeant dans le bassin. Ces aires sont matérialisées par une peinture au sol avec la mention « Aire réservée aux pompiers – Ne pas stationner » ;

- Une cuve de 804 m^3 servant à alimenter le réseau de sprinklage (valeur nominale requise pour le sprinkler 800 m^3) ;

- D'une cuve de 1 100 m^3 située entre les cellules C3 et C2, alimentant les poteaux incendie et les colonnes et rampes d'aspersion ;

- Un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler) pour les cellules A1 à A4, C1 à C4, D1 et D2 . Le sprinkler est de type ESFR. Il est conforme à la règle R1 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Un espace de 0,9 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances.Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé de 1 groupe moto pompe ;

- Équipements spécifiques à l'extension du site (zones PAC et EGHA) :

  Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Il est évalué à 660 m^3/h pendant 2 heures.

  - Deux cuves de 780 m^3 unitaires équipées de deux groupes motopompe (l'un en secours de l'autre) permettant de délivrer un débit suffisant pour alimenter à la fois les points d'eau incendie, les canons à eau et les rampes d'aspersion en toiture ;

  - 8 poteaux ou bouches d'incendie normalisées privés sont implantés sur la périphérie des PAC et EGHA. Ils sont autonomes et alimentés via un réseau enterré, sur-pressé et non bouclé. Le débit minimum requis est de 90 m^3/h, délivré par 3 poteaux incendie dont le fonctionnement est simultané sous une pression de 7 bars. Les poteaux incendie sont disposés de manière à ce que chaque cellule soit défendue par un premier poteau situé à moins de 100 m d'une entrée de la surface considérée, sont distants entre eux de 150 m maximum, et permettent donc d'attaquer un feu en tout point de l'entrepôt. Chaque poteau, en diamètre 150 mm, est situé à moins de 5 m d'une aire de stationnement des engins. En phase transitoire de l'extension (Phase 2, Tranche 1), seuls 6 poteaux ou bouches d'incendie sont présents. Ils doivent permettre la délivrance en simultané sur 3 poteaux de 90m^3/h de débit unitaire sous 7 bars de pression ;

    Avant la mise en service des tranches prévues par la phase 2 du projet d'extension du site, un essai incendie est réalisé en présence des services du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), afin de s'assurer de la bonne fonctionnalité du réseau d'incendie privé. Les résultats des essais sont consignés dans le registre incendie, et mis à la disposition de l'inspection conformément au chapitre 2.8 du présent arrêté.

Les pressions des PEI de la phase existante et de la phase d'extension doivent être adaptées aux différents systèmes qui seront mis en œuvre ;

- d'aires de mise en station des moyens aériens au droit des murs séparatifs ;
- d'une troisième réserve incendie de 600 m^3 sous forme de bassin aérien en partie nord-est du terrain, face aux PAC. Pour chaque réserve incendie, cinq aires de mises en station de 8x4m sont installées à proximité. Chaque aire est munie d'un système d'aspiration. Elles sont matérialisées par une peinture au sol avec la mention « Aire réservée aux pompiers – Ne pas stationner » ;
- d'une extinction automatique à eau de type sprinklage alimenté à partir de deux cuves de 500 m^3 (une en secours de l'autre) équipées de deux groupes motopompe. Le niveau d'eau est maintenu à son niveau maximal par remplissage ponctuel à partir du réseau d'eau potable. Un système de by-pass automatisé commandable à distance, contrôlé sous alarme, entre les 2 conduites d'aspiration, permettant à chaque pompe d'aspirer dans l'une ou dans l'autre, est mise en place par l'exploitant ;
- Zones PAC : le sprinkler est de type ESFR. Il est conforme à la règle R1 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Un espace minimum de 0,9 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances ;
- Cellules Grandes Hauteur EGHA : le sprinklage est conforme aux dispositions prévues dans le document référencé BEG INGENIERIE_JJA Tranches 2 et 3 _Note Technique_Confidentielle DREAL - mise à jour mars 2022. Avant la mise en service des EGHA, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs nécessaires permettant de justifier de l'adéquation de ce système d'extinction automatique au rapport cité ci-dessus.
    - La détection automatique incendie est assurée par l'installation sprinkler. Elle assure le compartimentage des EGHA en asservissant les ouvrants guillotines EI2 120 C et déclenche l'alarme générale d'évacuation. Elle est reportée dans le poste de garde de l'établissement et à distance chez une société de télésurveillance ;

    - Une seconde détection est mise en place par aspiration de fumées conformément au document remis par l'exploitant « Mémoire en réponse aux questions émises par la DREAL dans son mail du 09 octobre 2020 », du 07 décembre 2020. Le personnel de maintenance est formé à ce système de détection. L'exploitant fournit, à l'issue de la construction des EGHA, l'ensemble des documents attestant de la conformité de cette seconde détection incendie, conformément au document cité ci-avant ;

    - un système de détection et d'extinction est mis en place sur tous les équipements potentiellement à l'origine d'un départ d'incendie dans les cellules grande hauteur – EGHA (armoires électriques, etc), à l'exception des moteurs des EGHA. L'exploitant établit avant la mise en service des installations la liste de ces équipements et la communique à l'inspection des installations classées. Ces détections sont équipées d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale de maintenance. L'intégralité de ces justificatifs est conservée au dossier mentionné au chapitre 2.8 du présent arrêté ;

    - un moyen de détection de tout échauffement thermique est mis en place sur les moteurs des EGHA, entraînant automatiquement la coupure des moteurs en cas de surchauffe. Ces détections sont identifiées et reportées au niveau d'une centrale de maintenance. Les procès-verbaux associés à la mise en place de ces équipements sont conservés au dossier prévu au chapitre 2.8 du présent arrêté ;

- un dispositif de protection contre les courts-circuits électriques est mis en place sur les moteurs des EGHA, entraînant automatiquement la coupure des moteurs en cas de court-circuit détecté. Ces détections sont identifiées et reportées au niveau d'une centrale de maintenance. Les procès-verbaux associés à la mise en place de ces équipements sont conservés au dossier prévu au chapitre 2.8 du présent arrêté ;

- Des colonnes montantes avec des rampes d'aspersion sont mises en place sur les parois suivantes :
  - Toutes les parois des EGHA à l'exception des pignons et des parois nord-est des EGHA 5 et 10 ;
  - Toutes les parois des PAC à l'exception de la façade extérieure nord-est ;
  - Les parois REI 240 entre les cellules A4 et C4 et les PAC 1.1 et 2.1 ;

  Le débit d'alimentation des rampes d'aspersion est de 10 l/min/ml (norme APSAD).
  Leur mise en eau doit être assurée rapidement par l'exploitant, avant l'intervention du SDIS sur site. Les conditions de mise en oeuvre sont explicitées dans le plan d'opération interne, intégrant le plan de défense incendie prévu à l'article 7.6.7. du présent arrêté ;

- de 8 canons en toiture des EGHA 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9, alimentés par la même canalisation que celle des colonnes, réalisés en phase 2, tranche 2.
  Le système est dimensionné pour des canons débitant 1 500 litres d'eau à la minute, soit 90m³/h à une pression de 5 bars avec deux canons en simultané, soit un débit de 180 m³/h.
  Ils sont alimentés par la réserve de 1020 m³.

- Un réseau RIA configuré comme suit :
  - dans les PAC : il est disposé de telle sorte que tout point de stockage soit attaquable par deux lances, utilisables en période de gel. Ils sont disposés à proximité des sorties de secours de sorte que le personnel puisse se replier rapidement vers une zone sécurisée ;
  - dans les cellules A4 et C4 et les EGHA : un RIA est mis à disposition à proximité de chaque issue de secours ;

- d'une détection automatique d'incendie conforme aux dispositions de l'article 7.6.3. du présent arrêté.

Une protection spécifique vis-à-vis des flux thermiques en cas d'incendie sur la zone SPK2 et local sprinklage est mise en place conformément aux dispositions du chapitre 7.1 du présent arrêté.

En plus de la totalité des moyens présents sur l'ensemble du site, l'exploitant dispose :

- des plans des zones de désenfumage prés des commandes des cantons ;
- d'une signalisation à l'extérieur des portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et d'un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci ;
- des consignes précises affichées de manière bien visible indiquant :
  - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
  - les procédures d'évacuation ;
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18) ;
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- des fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks tenues à la disposition des services de secours ;

- d'un plan de masse plastifié (format A0), disponible à chaque entrée de l'établissement. Ce plan comporte les accès au bâtiment, la localisation des organes de coupures (coupures électriques, coupure générale du site, coupure des différents fluides utilisés sur le site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents, la localisation des commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent ;
- d'un plan de localisation des points d'eau incendie (PEI) concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume, lequel sera transmis au SDIS dès lors que ceux-ci sont opérationnels.

ARTICLE 7.6.3. DISPOSITIF DE DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection est assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie et par le système de détection précoce par aspiration des fumées en zones EGHA. Le système d'extinction automatique et le système de détection précoce d'aspiration des fumées en zones EGHA mis en place assurera la détection incendie par report d'alarme vers le poste de garde (présence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7).

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans les cellules EGHA, elle est doublée par le système de détection par aspiration des fumées. Dans les zones PAC, elle est doublée par l'utilisation de détecteurs portatifs CO par les opérateurs en intervention de maintenance.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au chapitre 2.8 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 7.6.4. VÉRIFICATION ET MAINTENANCE

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.6.5. INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.6. du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Le plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne du site prévu à l'article 7.6.7. du présent arrêté. Il est tenu à jour.

ARTICLE 7.6.7. PLAN D'OPÉRATIONS INTERNE

Généralités

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. En particulier, l'exploitant doit inclure à ce plan les dispositions nécessaires à la mise en place d'itinéraires bis notamment pour les usagers de l'autoroute A16 (gestion de l'opacité des fumées en cas d'incendie).

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du comité hygièneet sécurité des conditions de travail (CHSCT), s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
  - la formation du personnel intervenant ;
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan d'Opération Interne de l'établissement comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations ou annuellement.

Plan de défense incendie

Le P.O.I intègre le plan de défense incendie du site composé des éléments suivants :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus à disposition des aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé , lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.8. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise, etc) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 7.6.9. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.7. PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.7.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

TITRE 8. – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.
Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP (classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges) ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 8.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 8.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

TITRE 9. – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 9.1.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le local de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs séparant les locaux de charge des cellules de stockage sont REI 120 (coupe-feu 2 heures). Les portes présentes dans ces murs sont coupe-feu EI 120 et sont munies de ferme-porte ;
- les murs extérieurs non séparatifs de l'entrepôt ou de tout autre local technique sont en bardage métallique ;
- la couverture est BROOF T3 ;
- la porte donnant vers l'extérieur est EI 30 C2 ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustible) ;
- toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2 ;
- le sol A2s1d0 est recouvert d'une peinture résistante aux acides recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les éventuels écoulements d'acide.

ARTICLE 9.1.2. ACCESSIBILITÉ

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 9.1.3. VENTILATION ET ÉVACUATION DES FUMÉES

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosibles ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05\ n\ I$;

- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025\ n\ I$;

où Q = débit minimal de ventilation en m^3/h, n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément, I = courant d'électrolyse, en A.

ARTICLE 9.1.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9.1.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

La recharge des batteries , en dehors des batteries à recombinaisons, est interdite hors des locaux de recharge.

ARTICLE 9.1.6. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 9.1.5. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 9.1.7. MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 9.2. LOCAL SPRINKLAGE

Entrepôt conventionnel
Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).
Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par une cuve de 804 m^3 située à l'extérieur de ce local.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local avec les cellules de stockage par des murs REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes EI 120 ;
- toiture coupe-feu REI120 (de degré 2 heures).

EGHA et PAC

L'extension de l'entrepôt (EGHA et PAC) est protégée par un système d'extinction automatique (sprinkler).

Le local sprinkler dédié à la protection incendie des PAC et des EGHA est situé en partie Nord de l'entrepôt à proximité des 4 cuves dont 2 sont dédiées au sprinklage d'un volume unitaire de 500 m^3.

Le local sprinkler est équipé de groupes motopompes, fonctionnant au diesel. Ce local est ventilé et équipé de murs coupe-feu REI 120 et d'une toiture REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui de la paroi traversée.

Protection spécifique vis-à-vis des flux thermiques en cas d'incendie sur la zone SPK2 et local sprinklage :

Afin de garantir leur disponibilité pendant toute la durée pour laquelle ils sont dimensionnés, une protection thermique adaptée à la cinétique des phénomènes dangereux évalués dans l'étude de dangers est mise en place sur la zone SPK2 comprenant les moyens suivants :

- 2 cuves SPK 500 m^3 chacune ;
- 2 cuves de 780 m^3 (PI + rampes d'aspersion + canons) ;
- le local sprinklage.

Les tuyauteries associées à ces moyens sont également efficacement protégées contre les flux thermiques sur tout leur cheminement.

CHAPITRE 9.3. CHAUFFERIE

Le premier local chaufferie accueille exclusivement 2 chaudières gaz d'environ 1,9 MW chacune soit 3,8MW de puissance thermique totale. Il est accolé sur la façade nord-ouest de l'entrepôt. Il est intégralement réalisé REI 120 (parois extérieures et toiture), mitoyen de la cellule C2 et uniquement accessible depuis l'extérieur.

Le second local chaufferie est situé au nord-est du terrain à environ 90 mètres de la façade nord-est des PAC. La chaufferie est dédiée à l'alimentation en eau chaude des aérothermes qui sont placés dans les PAC. Elle comporte deux chaudières de 1,9 MW, soit une puissance thermique de 3,8 MW.

Les chaufferies sont munies d'une détection de gaz interrompant l'alimentation en gaz au moyen de deux électrovannes et stoppant l'alimentation électrique du brûleur. Un pressostat sur les lignes d'alimentation agit également sur les deux électrovannes en cas de baisse de pression.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;
- arrêt d'urgence électrique (force et lumière) à l'extérieur de la chaufferie.

CHAPITRE 9.4. LOCAL TRANSFORMATEUR

Le local transformateur de l'entrepôt conventionnel est localisé en façade nord-ouest au droit de la cellule 5.
Toutes ses parois seront REI 120. Il sera ventilé accessible depuis l'extérieur.

Cinq autres locaux électriques sont dédiés aux EGHA et PAC :

- Un local électrique TGBT de 91 m², situé façade sud-ouest à proximité des bureaux ;
- Un local au droit de la cellule C3 dès la tranche 1 de l'extension ;
- Un local dans la coursive entre EGHA 2 et EGHA 3 d'une superficie de 62 m² dès la tranche 1 de l'extension ;
- Un local d'une superficie d'environ 100 m² dans le volume de PAC 1.2 isolé par des parois REI 120, dès la tranche 1 de l'extension ;
- Un local dans la coursive entre EGHA 7 et EGHA 8 d'une superficie de 62 m² lors de la tranche 2 de l'extension.

Les locaux électriques sont équipés de parois REI 120, ventilation naturelle et accès exclusivement depuis l'extérieur.

TITRE 10. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. CONTRÔLES INOPINÉS

ARTICLE 10.1.1. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une analyse des paramètres précisés dans les tableaux des articles 4.4.8. et 4.4.10. du présent arrêté sera réalisée une fois par an.

ARTICLE 10.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'autosurveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4. du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.3. du présent arrêté doivent être conservés trois ans.

TITRE 11. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies des communes de Mouflers et l'Etoile et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies des communes de Mouflers et l'Etoile pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune concernée et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfecture d'ABBEVILLE, les maires des communes de MOUFLERS et L'ETOILE le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JJA.

Amiens, le 20 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE

ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES CELLULES MODIFIÉES

ANNEXE 3 CONFIDENTIELLE

ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES CELLULES MODIFIÉES

Amiens, le 20 OCT. 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA
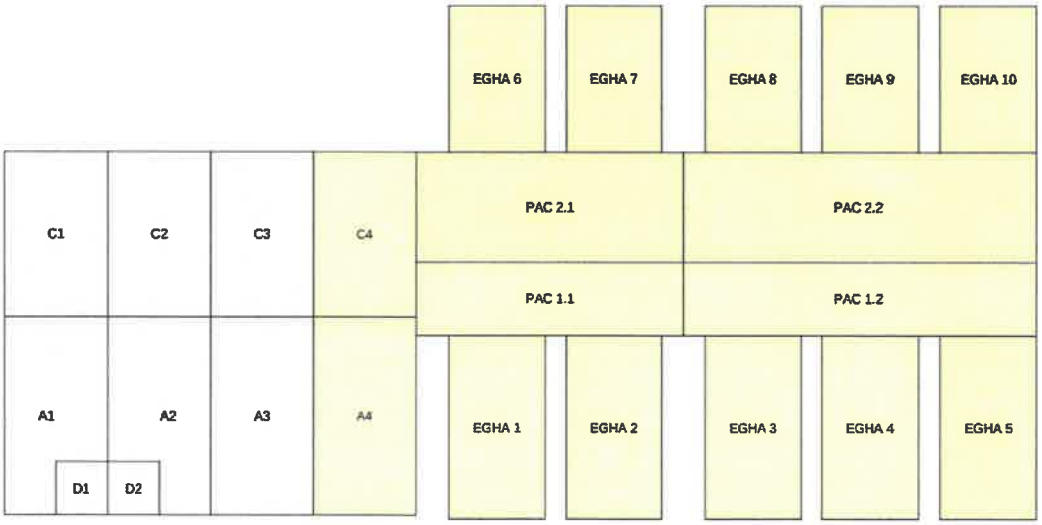
Phase 1 : existant C1 à C8
Phase 2-1 : création EGHA 1 à 4 et PAC 1.1 et 1.2
Phase 2-2 : construction EGHA 5 à 10 et PAC 2.1 et 2.2